

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° 0905584

**ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX
SAUVAGES**M. Wyss
Juge des référésAudience du 2 octobre 2009
Ordonnance du 5 octobre 2009

C-EJ

LA DEMANDE

- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Reynaud-Rubin, a saisi le tribunal d'une requête, enregistrée au greffe le 15 septembre 2009, sous le n° 0905584.

L'ASPAS demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

. d'ordonner la suspension de l'exécution des arrêtés n° 2009-0425 et 090426 du préfet de la Loire en date du 9 juin 2009 en ce qu'ils classent parmi les nuisibles les martres, putois, fouines, corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux, sansonnets et pies bavardes et en ce qu'ils prorogent la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010 ;

. de condamner l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

Elle soutient que la condition d'urgence est satisfaite car l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence la destruction illégale d'espèces concernées tout au long de la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et donc un préjudice irréversible pour le patrimoine naturel dès lors que l'annulation par le juge du fond n'interviendra que tardivement ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision qui est entachée d'illégalité externe en raison d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas justifié de l'avis régulier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R 427-7 II du code de l'environnement et en l'absence de motivation de l'autorisation de tir des oiseaux au-delà du 31 mars en violation des dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et d'illégalité interne en ce qui concerne le classement des espèces car l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement en ce qu'il classe parmi les nuisibles les martres, putois, fouines, corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux, sansonnets et pies bavardes dès lors que le préfet ne démontre pas leur présence

Objet : 54-035-02 Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension.

1067

N° 0905584

2

significative dans le département du Rhône ainsi qu'une atteinte significative aux intérêts protégés par cet article et car il viole l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 en ce qui concerne les oiseaux car il n'est pas démontré que des solutions alternatives ne pourraient être mises en œuvre et, en ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010, qu'elle n'est justifiée par aucune caractéristique propre à la situation locale.

- Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2007, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête n'est pas recevable compte tenu des statuts de l'association requérante ; condition d'urgence n'est pas satisfaite car les arrêts litigieux sont assortis de conditions d'application notamment géographiques et temporelles ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision qui n'est pas entachée d'illégalité externe car le moyen tiré de l'incompétence du signataire manque en fait, car la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a régulièrement donné son avis le 14 juin 2007 et car la motivation du classement pour chaque espèce est indiquée ; qu'elle n'est pas davantage entachée d'illégalité interne car le caractère nuisible des animaux classés comme tels repose sur des études chiffrées et les dégâts occasionnés appréciés et car les solutions alternatives ne sont pas apparues efficaces alors que les mesures décidées sont bien ciblées.

- Par mémoire en réplique enregistré le 2 octobre 2009, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que sa requête est bien recevable compte tenu de son statut ; qu'il n'est pas établi que le rapport circonstancié établi par la DDEA ait été fourni aux membres de la CDCFS préalablement à la réunion du 4 juin 2009 ; que les dommages causés par la fouine aux habitations et locaux commerciaux ne sont pas des dommages aux activités agricoles au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le classement nuisible de la martre n'est pas justifié ; que le putois n'est pas bien représenté et que l'existence de dégâts importants n'est pas démontrée ; que le classement du renard ne permet pas d'éradiquer l'échinococcose ; que les dommages causés aux poulaillers sont évitables par une simple protection ; que le préfet ne produit aucune information permettant d'apprécier les dommages causés par les oiseaux ; que le préfet ne démontre pas que des solutions alternatives exigées par les directives ont été mises en œuvre ;

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 2 octobre 2009.

Après avoir lu son rapport, M. Wyss, président, juge des référés, assisté de Mme Jean, greffier, a entendu les observations de Mme Ambrosini, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, requérante.

N° 0905584

3

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la requête en annulation, la décision attaquée ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, et vu :

- la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages
- la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,
- le code de l'environnement et notamment les articles R 427-6 à R 427-22,
- le code de justice administrative et l'arrêté du 18 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Loire :

Considérant qu'il ressort des statuts de l'association requérante que cette association a pour but, notamment, d'agir pour la protection de la faune, des animaux sauvages et de la conservation du patrimoine naturel en général ; que son objet n'est pas limité à la seule région Alsace où est désormais installé son siège ; que la circonstance qu'elle soit régie par les dispositions du code civil local, applicable en Alsace, n'est pas de nature à la priver d'intérêt à agir sur l'ensemble du territoire national ; qu'ainsi, son objet social suffit à lui donner intérêt à agir en vue de l'annulation d'arrêtés relatifs au classement de certaines espèces comme animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction ; que la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Loire ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *"Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ... La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision"* ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés d'ordonner la suspension des arrêtés n° 2009-0425 et 090426 du préfet de la Loire en date du 9 juin 2009 en ce qu'ils classent parmi les nuisibles les martres, putois, fouines, corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux, sansonnets et pies bavardes et en ce qu'ils prorogent la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement : *« Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un*

N° 0905584

indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département » ;

Considérant, en premier lieu, que pour demander la suspension de l'exécution des arrêtés attaqués, en tant, respectivement, qu'il classe nuisible les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes pour le premier et, pour le second, en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes et étourneaux sansonnets, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient qu'ils sont entachés d'illégalité externe pour irrégularité de l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et, en ce qui concerne uniquement le second, absence de la motivation spécifique exigée par les dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et d'illégalité interne, en ce qui concerne le choix du classement comme nuisible desdites espèces, pour violation des dispositions de l'article R 427-7, violation de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de l'article 16 de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 et, en ce qui concerne la prorogation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010, pour absence de justification ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, l'association requérante se bornant à des affirmations générales et non fondées sur des études relatives au département de la Loire alors que le préfet a produit un rapport circonstancié établi par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, seul le moyen tiré de l'erreur d'appréciation en ce qui concerne l'inscription de la martre comme animal classé nuisible pour l'ensemble du département de la Loire par l'arrêté n° 2009-0425, alors que le rapport précité ne caractérise pas de dommages importants à l'agriculture et ne relève sa présence que dans 35 % des communes, est propre à créer un doute sérieux, dans cette mesure, sur la légalité de cet arrêté ;

Considérant, en second lieu, qu'en égard à l'insuffisance des justifications apportées par le préfet de la Loire concernant l'importance significative des atteintes portées par la martre aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code de l'environnement et compte tenu du caractère irréversible du préjudice ainsi causé à l'espèce, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, doit être regardée comme justifiant de la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est seulement fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2009-0425 du préfet de la Loire en date du 9 juin 2009, en tant qu'il classe la martre comme animal nuisible sur l'ensemble du département ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

N° 0905584

5

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

le juge des référés ordonne :

Article 1 : L'exécution de l'arrêté n° 2009-0425 du préfet de la Loire en date du 9 juin 2009 est suspendue uniquement en tant qu'il classe la martre parmi les nuisibles.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au préfet de la Loire.

Prononcé le cinq octobre deux mille neuf.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. P. Wyss
Président délégué,

E. Jean

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

